



ARRETE N° : 857 / 2019

Portant réglementation provisoire de la circulation sur le territoire communal
Place du marché forain – Aidants Familiaux

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Considérant** la demande du Centre Communal d'Action Sociale de Sainte Suzanne, sise 01 rue Isnelle Amelin – 97441 Sainte Suzanne, en date du 16 août 2019 ;
- Considérant** que dans le cadre des actions en faveur des « Aidants familiaux » le Centre Communal d'Action Sociale et le Groupe Caisse Réunionnaise Complémentaires organisent une matinée d'animations et d'informations le jeudi 12 septembre 2019 ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs sur la place du marché forain.

ARRETE

- Article 1** Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur sont temporairement règlementés sur la place du marché forain, sise avenue Pierre Mendès France, le **jeudi 12 septembre 2019, de 09h00 à 12h00.**
- Article 2** Les interdictions indiquées à l'article 1, peuvent être dérogées par et sous la responsabilité des organisateurs.
- Article 3** Une signalétique est mise en place par le Centre Technique Municipal.
- Article 4** Le bénéficiaire doit assurer son propre service de sécurité et il est responsable des dommages causés par négligence ou imprudence.
- Article 5** Il doit aussi être en mesure de présenter ladite autorisation à toutes réquisitions des forces de Police.

.../...

- Article 6** Le demandeur doit respecter les clauses du présent acte, sous peine de nullité.
- Article 7** Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 10** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 10 SEP. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint
Le Directeur Général des Services



Grand de BOISVILLIERS